

Arrêt

n° 83 019 du 14 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité kazakhe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. LENELLE loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« Pour [K.A.M.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhe et d'origine ethnique russe.

Le 21 janvier 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général en date du 7 juin 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°62.412 du 30 mai 2011 et

le Conseil d'Etat, saisi en cassation administrative, a rejeté votre requête par une ordonnance n°7289 du 25 juillet 2011.

Le 20 juillet 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les suites des problèmes dont vous avez fait part dans le cadre de votre première demande d'asile.

Après que vous ayez quitté le Kazakhstan, votre mère serait allée s'installer ailleurs car elle craignait pour sa vie. Elle ne serait revenue dans son village qu'un an et demi plus tard.

Au mois de mai 2010, une rixe aurait eu lieu près de la maison de votre mère, lors de laquelle des femmes du clan de votre épouse l'auraient battue. Votre beau-père serait intervenu et il se serait fait également battre et tirer dessus avec des balles en caoutchouc. Il aurait été blessé et aurait dû être soigné à l'hôpital.

Suite à cette bagarre, votre beau-père ainsi que des témoins de l'agression se seraient plaint auprès de la police tant à Kashkin que dans la ville proche d'Almati, mais en vain.

Au début de l'année 2012, votre mère aurait été bousculée sur le marché par des femmes appartenant au clan de votre épouse. Elle aurait eu un bras cassé.

Des vaches appartenant à votre mère auraient également été empoisonnées.

Depuis au moins le milieu de l'année 2010, des personnes viendraient régulièrement proposer d'acheter la maison de votre mère à vil prix, malgré la valeur nettement supérieure dudit bien.

Votre mère pense que le clan de votre épouse tenterait de s'emparer de sa maison. Votre mère vous aurait également dit qu'elle serait la cible d'enfants qui lui jetteraient des pierres dans la rue.

Craignant pour sa vie, votre mère aurait mis en location sa maison et serait à nouveau partie habiter ailleurs. Ses locataires seraient menacés par le clan de votre épouse, de telle sorte que ceux-ci auraient brisé leur bail à plusieurs reprises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un certain nombre de documents, à savoir des attestations médicales, une plainte à la police, des témoignages et une attestation vétérinaire.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir notamment constaté que vous ne démontrez pas que vous n'étiez pas en mesure d'obtenir la protection de vos autorités nationales contre les personnes privées que vous prétendez craindre. Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'État a également été rejeté. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments. Ainsi, vous prétendez lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile que vous et votre famille n'êtes pas en mesure d'obtenir la protection de vos autorités contre le clan de votre épouse car ce clan serait notoirement impliqué dans des trafics de drogue dont la police serait complice. J'estime cependant que cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous n'en n'avez

fait part à aucun moment dans le cadre de votre première procédure d'asile. Et en particulier que malgré la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à votre égard dans le cadre de votre première demande d'asile -dans laquelle il vous était notamment reproché de ne pas avoir fait le nécessaire pour obtenir la protection de vos autorités nationales-, vous n'avez pas mentionné cette collusion de vos prétendus persécuteurs avec la police dans le cadre de votre recours devant le CCE. Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas manqué de le signaler. La tardiveté d'un tel argument, alors que vous avez eu l'occasion à de multiples reprises d'en faire part dans le cadre de votre première procédure d'asile, ne me permet pas de tenir de telles explications comme crédibles et convaincantes.

Vous dites aussi que le chef de ce groupe de trafiquants de drogue appartenant à la famille de votre épouse serait une tante au second degré de votre épouse, dénommée [G.] (CGRA, p. 6). Votre épouse a quant à elle déclaré que cette [G.] serait une tante en ligne directe, à savoir la soeur de son père (CGRA, p. 5). Le fait que selon une attestation psychologique, votre épouse pourrait avoir des difficultés de mémoire dus à l'angoisse ne peut expliquer une telle divergence. Cette constatation jette encore davantage de discrédit à l'explication que vous donnez pour justifier que vous n'êtes pas en mesure d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Quant aux faits nouveaux que vous invoquez, je considère qu'ils sont peu circonstanciés et non crédibles. En effet, interrogé sur ces faits, vous ignorez nombre d'informations essentielles que vous n'auriez pas manqué de recueillir après de votre mère avec laquelle vous restez en contact si ces faits s'étaient effectivement produits. Ainsi, vous ne savez pas avec certitude la date précise de la rixe lors de laquelle votre mère et votre beau-père auraient été blessés et qui aurait tiré sur votre beau-père (CGRA, p. 3) ; vous ignorez quand et par qui votre mère aurait été prise à partie sur un marché (CGRA, pp. 4-5) ; vous ne savez pas non plus quand les vaches de votre mère auraient été empoisonnées, depuis quand on chercherait à acheter sa maison (CGRA, p. 5) ou si votre mère et votre beau-père auraient fait appel à un avocat (CGRA, p. 6).

En outre, il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la minorité russe est victime de persécutions au Kazakhstan. Le seul fait d'être d'origine russe ne justifie dès lors pas que vous ne puissiez obtenir de protection auprès de vos autorités nationales.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre seconde demande d'asile.

En effet, il apparaît que deux des documents que vous présentez comme étant des originaux (une attestation vétérinaire et une attestation médicale datée du 25 janvier 2010), s'avèrent être des documents dont l'authenticité n'est pas convaincante, car les cachets apposés sur ces documents sont des impressions au jet d'encre et que l'analyse de la police belge révèle que des inscriptions ont été effacées sur l'attestation vétérinaire.

Quant aux documents suivants, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, l'attestation médicale du 17 janvier 2012 ne précise pas quels sont les événements à l'origine des blessures constatées, ce qui ne permet pas de faire de lien entre ce document et vos déclarations ou d'établir que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales.

La plainte que vous fournissez est un document contenant uniquement les déclarations de votre beau-père ne garantissant pas que celles-ci soient conformes à la réalité. De plus il s'agit d'un document photocopié dont il ne m'est dès lors pas possible d'examiner l'authenticité, en particulier en ce qui concerne l'en-tête et le cachet y apposé.

Il en va de même des témoignages que vous fournissez : aucun élément ne permet de garantir l'authenticité et l'exactitude d'un tel témoignage. De plus il s'agit aussi de documents photocopiés dont il ne m'est dès lors pas possible d'examiner l'authenticité, en particulier en ce qui concerne les en-têtes et les cachets y apposés.

Les cartes d'identité que vous fournissez ne peuvent contribuer à établir les faits.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, votre demande d'asile doit être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et pour [K.G.T.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhe et d'origine ethnique kurde.

Le 21 janvier 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général en date du 7 juin 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°62.412 du 30 mai 2011 et le Conseil d'Etat, saisi en cassation administrative, a rejeté votre requête par une ordonnance n°7289 du 25 juillet 2011.

Le 20 juillet 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentrée dans votre pays.

A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits analogue à ceux que votre mari (Monsieur [A.K.] – (...)) a livrés dans le cadre de sa seconde d'asile. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la seconde demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari dont la motivation est reprise ci-dessous :

« Le 2 février 2012 de 9h25 à 11h00, vous avez été entendu au Commissariat général, assisté d'une interprète qui maîtrise le russe. Votre avocate, maître [C.] loco maître [H.] était présente pendant toute la durée de votre audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhe et d'origine ethnique russe.

Le 21 janvier 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général en date du 7 juin 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°62.412 du 30 mai 2011 et le Conseil d'Etat, saisi en cassation administrative, a rejeté votre requête par une ordonnance n°7289 du 25 juillet 2011.

Le 20 juillet 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les suites des problèmes dont vous avez fait part dans le cadre de votre première demande d'asile.

Après que vous ayez quitté le Kazakhstan, votre mère serait allée s'installer ailleurs car elle craignait pour sa vie. Elle ne serait revenue dans son village qu'un an et demi plus tard.

Au mois de mai 2010, une rixe aurait eu lieu près de la maison de votre mère, lors de laquelle des femmes du clan de votre épouse l'auraient battue. Votre beau-père serait intervenu et il se serait fait également battre et tirer dessus avec des balles en caoutchouc. Il aurait été blessé et aurait dû être soigné à l'hôpital.

Suite à cette bagarre, votre beau-père ainsi que des témoins de l'agression se seraient plaint auprès de la police tant à Kashkin que dans la ville proche d'Almati, mais en vain.

Au début de l'année 2012, votre mère aurait été bousculée sur le marché par des femmes appartenant au clan de votre épouse. Elle aurait eu un bras cassé.

Des vaches appartenant à votre mère auraient également été empoisonnées.

Depuis au moins le milieu de l'année 2010, des personnes viendraient régulièrement proposer d'acheter la maison de votre mère à vil prix, malgré la valeur nettement supérieure dudit bien. Votre mère pense que le clan de votre épouse tenterait de s'emparer de sa maison.

Votre mère vous aurait également dit qu'elle serait la cible d'enfants qui lui jetteraient des pierres dans la rue.

Craignant pour sa vie, votre mère aurait mis en location sa maison et serait à nouveau partie habiter ailleurs. Ses locataires seraient menacés par le clan de votre épouse, de telle sorte que ceux-ci auraient brisé leur bail à plusieurs reprises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un certain nombre de documents, à savoir des attestations médicales, une plainte à la police, des témoignages et une attestation vétérinaire.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir notamment constaté que vous ne démontrez pas que vous n'étiez pas en mesure d'obtenir la protection de vos autorités nationales contre les personnes privées que vous prétendez craindre. Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'État a également été rejeté. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments. Ainsi, vous prétendez lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile que vous et votre famille n'êtes pas en mesure d'obtenir la protection de vos autorités contre le clan de votre épouse car ce clan serait notoirement impliqué dans des trafics de drogue dont la police serait complice. J'estime cependant que cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous n'en n'avez fait part à aucun moment dans le cadre de votre première procédure d'asile.

Et en particulier que malgré la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à votre égard dans le cadre de votre première demande d'asile -dans laquelle il vous était notamment reproché de ne pas avoir fait le nécessaire pour obtenir la protection de vos autorités nationales-, vous n'avez pas mentionné cette collusion de vos prétendus persécuteurs avec la police dans le cadre de votre recours devant le CCE. Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas manqué de le signaler. La tardiveté d'un tel argument, alors que vous avez eu l'occasion à

de multiples reprises d'en faire part dans le cadre de votre première procédure d'asile, ne me permet pas de tenir de telles explications comme crédibles et convaincantes.

Vous dites aussi que le chef de ce groupe de trafiquants de drogue appartenant à la famille de votre épouse serait une tante au second degré de votre épouse, dénommée [G.] (CGRA, p. 6). Votre épouse a quant à elle déclaré que cette [G.] serait une tante en ligne directe, à savoir la soeur de son père (CGRA, p. 5). Le fait que selon une attestation psychologique, votre épouse pourrait avoir des difficultés de mémoire dus à l'angoisse ne peut expliquer une telle divergence. Cette constatation jette encore davantage de discrédit à l'explication que vous donnez pour justifier que vous n'êtes pas en mesure d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Quant aux faits nouveaux que vous invoquez, je considère qu'ils sont peu circonstanciés et non crédibles. En effet, interrogé sur ces faits, vous ignorez nombre d'informations essentielles que vous n'auriez pas manqué de recueillir après de votre mère avec laquelle vous restez en contact si ces faits s'étaient effectivement produits. Ainsi, vous ne savez pas avec certitude la date précise de la rixe lors de laquelle votre mère et votre beau-père auraient été blessés et qui aurait tiré sur votre beau-père (CGRA, p. 3) ; vous ignorez quand et par qui votre mère aurait été prise à partie sur un marché (CGRA, pp. 4-5) ; vous ne savez pas non plus quand les vaches de votre mère auraient été empoisonnées, depuis quand on chercherait à acheter sa maison (CGRA, p. 5) ou si votre mère et votre beau-père auraient fait appel à un avocat (CGRA, p. 6).

En outre, il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la minorité russe est victime de persécutions au Kazakhstan. Le seul fait d'être d'origine russe ne justifie dès lors pas que vous ne puissiez obtenir de protection auprès de vos autorités nationales.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre seconde demande d'asile.

En effet, il apparaît que deux des documents que vous présentez comme étant des originaux (une attestation vétérinaire et une attestation médicale datée du 25 janvier 2010), s'avèrent être des documents dont l'authenticité n'est pas convaincante, car les cachets apposés sur ces documents sont des impressions au jet d'encre et que l'analyse de la police belge révèle que des inscriptions ont été effacées sur l'attestation vétérinaire.

Quant aux documents suivants, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, l'attestation médicale du 17 janvier 2012 ne précise pas quels sont les événements à l'origine des blessures constatées, ce qui ne permet pas de faire de lien entre ce document et vos déclarations ou d'établir que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales.

La plainte que vous fournissez est un document contenant uniquement les déclarations de votre beau-père ne garantissant pas que celles-ci soient conformes à la réalité. De plus il s'agit d'un document photocopie dont il ne m'est dès lors pas possible d'examiner l'authenticité, en particulier en ce qui concerne l'en-tête et le cachet y apposé.

Il en va de même des témoignages que vous fournissez : aucun élément ne permet de garantir l'authenticité et l'exactitude d'un tel témoignage. De plus il s'agit aussi de documents photocopie dont il ne m'est dès lors pas possible d'examiner l'authenticité, en particulier en ce qui concerne les en-têtes et les cachets y apposés.

Les cartes d'identité que vous fournissez ne peuvent contribuer à établir les faits.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, votre demande d'asile doit être rejetée. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elles soutiennent, en termes de requête, que la partie défenderesse a violé « *les art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » ainsi que « *le principe de bonne administration, qui implique de préparer ses décisions administratives avec soin, et a commis des erreurs d'appréciation* ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire annuler les décisions.

4. Discussion

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile le 21 janvier 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 7 juin 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil de ceans dans son arrêt n°62 412 du 30 mai 2011. Dans cette décision, le Conseil a estimé « *qu'en l'espèce, il s'impose d'examiner la demande d'asile des requérants au regard du Kazakhstan, pays dont ils sont ressortissants au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et également leur pays d'origine au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil relève ensuite que les parties requérantes fondent leur demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. A cet égard, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil relève par ailleurs que les requérants allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

Or, en l'espèce, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations recueillies à son initiative et qui figurent au dossier administratif que la loi kazakhe condamne les mariages forcés. Force est de constater que les parties requérantes n'apportent aucun élément et ne développe aucun argument sérieux susceptible d'énerver le motif précité en sorte qu'il ne peut en être conclu qu'elles démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués,

l'Etat kazakhe, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les faits allégués. Le Conseil considère enfin, au vu de ce qui précède, que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.» (C.C.E., arrêt n°62 412 du 30 mai 2011, p 5, 6).

Par ailleurs, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, saisi en cassation administrative, a rejeté la requête introduite par une ordonnance n°7289 du 25 juillet 2011.

Les requérants déclarent ne pas avoir regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 20 juillet 2011.

A l'appui de leurs secondes demandes, les parties requérantes confirment les faits qu'elles ont invoqués lors de leurs premières demandes d'asile et elles invoquent, au titre de nouveaux éléments, les suites de ces faits dont elles ont fait part dans le cadre de leurs premières demandes. Ainsi, elles soutiennent, en substance, qu'elles n'ont pas pu obtenir la protection des autorités contre les agissements du clan de l'épouse du premier requérant au motif que ce clan est impliqué dans des trafics de drogues dont la police serait complice. Elles soutiennent aussi que le chef du groupe de trafiquants de drogue est la tante de l'épouse du premier requérant. Elles soutiennent également que le beau-père et la mère du premier requérant ont été molestés lors d'une rixe au cours de laquelle le beau-père a été blessé par une balle en caoutchouc. Elles soutiennent également que la mère du premier requérant a été prise à partie au marché et que ses vaches ont été empoisonnées. Elles soutiennent également que des personnes chercheraient à acheter la maison dans laquelle la mère du premier requérant vit, à vil prix. En outre, elles déposent divers documents pour appuyer leurs demandes d'asile dont la carte d'identité du premier requérant ; une attestation médicale, datée du 17 janvier 2012, de la mère du premier requérant ; une attestation médicale du beau-père du requérant daté du 17 août 2011 ; une plainte de la mère et du beau-père du requérant, datée du 17 août 2011 ; les témoignages de personnes témoins de l'agression dont les parents du premier requérant allèguent avoir été victimes.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les éléments déposés par les requérants, à l'appui de leurs secondes demandes d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de leur récit, remise en cause lors de leurs précédentes demandes.

Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été

différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que tel n'est pas les cas en l'espèce.

Ainsi, s'agissant des déclarations des requérants à propos de leur incapacité à obtenir la protection de leur autorités contre le clan de la famille de la deuxième requérante au motif notamment que cette famille serait impliquée dans un trafic de drogue dont la police serait complice, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que les requérants n'avaient jamais évoqué cette explication à aucun moment de leur première demande d'asile.

En termes de requête, les parties requérantes soutiennent, en substance, que « *le requérant explique à cet égard qu'il ne s'agit des membres proches de la famille de sa femme* » (p. 4 de l'audition) et qu'il avait précédemment expliqué que « *tout était vendu* » (p. 6 de l'audition). Elles soutiennent que le premier requérant n'avait pas compris que cet élément était important. Elles ajoutent que « le requérant a précisé lors de son audition qu'il ne connaissait pas bien les membres de la famille de sa femme » et que la deuxième requérante avait également précisé que le premier requérant ne connaissait pas bien les membres de sa famille (requête, p 4). Et enfin, elles estiment que la partie défenderesse n'a posé aucune question à la deuxième requérante concernant le trafic de drogue de sa famille (requête, p 9).

Pour sa part, le Conseil ne se rallie point à ces arguments. Il constate que la requête n'avance aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels les requérants n'ont, à aucun moment, mentionné cet élément lors de leur première demande d'asile alors qu'il leur a été reproché de ne pas avoir fait le nécessaire pour obtenir la protection de leurs autorités nationales. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la tardiveté avec laquelle les requérants ont présenté cet argument, alors qu'ils ont eu l'occasion, à de nombreuses reprises d'en faire part lors de leurs premières demandes d'asile, ne permettait pas d'estimer que ces nouvelles explications sont convaincantes.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas posé à la deuxième requérante des questions à propos de ce trafic de drogue, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a, à de nombreuses reprises, donné l'occasion à la deuxième requérante de s'exprimer au sujet des nouveaux faits à l'appui de sa demande d'asile (*voir / rapport d'audition deuxième requérante / questions posées par la partie défenderesse à la requérante : Faits nouveaux à l'appui de votre demande d'asile ? Que s'est-il passé depuis votre première demande d'asile ? Que s'est-il passé d'autre ? Qui est [G] ? ; Il y a d'autres problèmes que vous voudriez invoquer ?*). Le Conseil observe qu'à toutes ces questions-là, la deuxième requérante n'a à aucun moment mentionné l'implication de sa famille dans le trafic de drogue et l'implication de la police dans celui-ci ; ce qui justifierait, selon les requérants, qu'ils ne puissent obtenir la protection de leurs autorités nationales. De même, il constate qu'à la question de savoir qui est [G.], la deuxième requérante n'évoque à aucun moment l'implication de cette personne, qui est sa tante, dans le trafic de drogue, ni son rôle de chef de clan dans sa famille alors que le premier requérant mentionne ces éléments.

Le Conseil rappelle d'ailleurs à ce propos qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Par conséquent, le Conseil estime qu'il appartenait à la deuxième requérante de mentionner ces éléments, dès lors qu'il lui a été demandé d'indiquer tout nouvel élément à la base de sa deuxième demande d'asile et que des questions précises lui ont été posées. Il estime dès lors que le reproche fait à la partie défenderesse n'est pas fondé.

Le Conseil se rallie également à la motivation de la partie défenderesse à propos des divergences constatées entre les déclarations des requérants à propos de l'identité de [G.]. En effet, le Conseil constate que le premier requérant soutient que cette personne est la tante au second degré de son épouse alors que cette dernière soutient que c'est sa tante directe. Par ailleurs, le Conseil observe qu'alors que le premier requérant déclare que cette personne est à la tête du clan mafieux de la famille de sa femme, son épouse ne mentionne à aucun moment cet état de fait. En termes de requête, les parties requérantes soutiennent qu'il s'agit d'un détail qui ne peut remettre en cause l'ensemble du récit des requérants (requête, p 4). Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation et estime, à la lecture

du dossier administratif, que les divergences ainsi relevées sont établies et amoindrissent la crédibilité pouvant être octroyée à leurs déclarations. Le Conseil estime que les problèmes de mémoire de la seconde requérante ne peuvent suffire à justifier ces divergences.

En outre, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse, que les propos des requérants ne convainquent nullement et sont imprécis quant à la date à laquelle la mère et le beau-père du premier requérant ont été blessés au cours d'une rixe, l'identité de l'auteur du coup de feu contre le beau-père, l'identité des agresseurs de la mère du premier requérant au marché, la date à laquelle les vaches de la mère du requérant ont été empoisonnées, le moment depuis lequel chercherait-on à acheter la maison de la mère du premier requérant, des éventuelles démarches légales entreprises par le beau-père et la mère du premier requérant. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces faits étaient peu consistants et manquaient de crédibilité.

En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que la mère du premier requérant préfère ne pas donner toutes les informations pour ne pas les inquiéter (requête, p 4). Elles rappellent que lors de la rixe où les parents du premier requérant ont été blessés, il y avait beaucoup de personnes qui sont intervenues et qu'il est dès lors impossible de tous les connaître (requête, p 5). Elles soutiennent également que ces faits se sont passés il y a plus de deux ans et qu'elles rencontrent actuellement toutes les deux des problèmes psychologiques (requête, p 5). Concernant l'agression au marché, le premier requérant précise qu'il a appris cet accident après le nouvel an (requête, p 5). S'agissant de l'empoisonnement des vaches, le premier requérant précise qu'il a appris bien plus tard (requête, p 5). Quant au recours éventuel des parents du premier requérant à un avocat, les parties requérantes estiment qu'il ne s'agit pas d'une question que le premier requérant a pensé poser à sa mère (requête, p 6).

Le Conseil, pour sa part, constate que les parties requérantes n'apportent aucun argument convaincant qui soit de nature à renverser le constat dressé ci-dessus. Il considère avec la partie défenderesse que la circonstance que les requérants éprouvent des « problèmes psychologiques » ne peut suffire à justifier les inconsistances qui ont été valablement relevées par la partie défenderesse dans leurs déclarations.

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°62412 précité, le Conseil a estimé qu' *« Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat kazakhe, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les faits allégués. »*

Or, *in specie*, les éléments produits par les requérants à l'appui de leurs secondes demandes de protection internationale ne peuvent renverser cette analyse : ils ne comportent aucun élément pertinent qui soit de nature à démontrer que l'Etat kazakh ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les faits allégués.

Il en va de même en ce qui concerne les documents produits par les requérant à l'appui de leurs secondes demandes d'asile.

Ainsi, s'agissant des deux attestations présentées par les requérants comme étant des documents originaux, à savoir l'attestation d'un vétérinaire certifiant que quatre vaches ont été empoisonnées par une substance inconnue et l'attestation médicale n°387 datée du 25 janvier 2010 certifiant que le beau-père du premier requérant a été traité de manière ambulatoire à l'hôpital central, le Conseil se rallie à la motivation opérée par la partie défenderesse en ce qu'elle constate que les analyses effectuées par les laboratoires de la police fédérale du Royaume relèvent que les cachets apposés sur ces documents sont des impressions au jet d'encre et que des inscriptions semblent avoir été effacées sur l'attestation du vétérinaire (voir/ dossier administratif/ farde inventaire/ Demande de vérification d'identité).

En termes de requête, les parties requérante soutiennent qu'il se peut que le vétérinaire ait sauvegardé ce document dans un système informatique par facilité (requête, p 6). Elles soutiennent également qu'elles ne comprennent pas sur quel élément ou document se base la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que des caractères ont été effacés sur cette attestation (requête, p 6).

Le Conseil observe que, quant à l'attestation du vétérinaire, le laboratoire de la police fédérale constate que les inscriptions d'origine ont été probablement supprimées par un correcteur blanc et que les restes du texte d'origine sont encore visibles (voir dossier administratif / farde inventaire / demande de

vérification d'identité / deuxième pièce : *de originele ingevulde gegevens werden vermoedelijk door middel van typ-ex op het originele stuk verwijderd. Resten van de originele teksts zijn echter nog zichtbaar. De ronde stempel is een kleuren ink-jet en geen gestempelde afbeelding*). Le Conseil constate en outre que le cachet apposé sur ce document est une impression au jet d'encre. Il observe enfin, que la partie défenderesse se base sur le document de la police fédérale du Royaume et dont la pièce se trouve répertorié au dossier administratif.

Quant à l'argument invoqué par les parties requérantes pour expliquer les motifs pour lesquels le cachet apposé sur l'attestation du vétérinaire est une impression au jet d'encre, le Conseil estime que cette explication relève de l'hypothèse et n'est nullement étayée de sorte qu'elle ne convainc nullement.

Quoiqu'il en soit, ces deux documents ne sont pas de nature à démontrer que « *l'Etat kazakh ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les faits allégués* ».

S'agissant de la troisième attestation concernant la mère du premier requérant et datée du 17 janvier 2012, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien analysé ce document ainsi que son contenu. En effet, le Conseil observe que le premier requérant a fourni une traduction quant à son contenu, lors de son audition devant la partie défenderesse. Cette traduction est retranscrite dans le rapport d'audition (voir rapport d'audition du premier requérant/ p 2). Par ailleurs, il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer sur base des déclarations faites par le requérant à propos de cette attestation, qu'elle ne comportait aucun élément de nature à expliquer les événements à l'origine des blessures constatées chez la mère du premier requérant. Par ailleurs, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse, que cette attestation médicale ne permet pas de faire de lien entre les déclarations des requérants ni d'établir que l'Etat kazakh ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes.

Quant à la plainte formulée par le beau-père du premier requérant, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. En outre, la partie défenderesse a pu valablement constater que ce document ne contient que les déclarations du beau-père du requérant de sorte qu'on ne peut garantir leur fiabilité et leur véracité.

En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que les déclarations du beau-père du premier requérant permettent de corroborer celles des requérants (requête, p 6). Elles rappellent en outre qu'elles ont expliqué que l'original se trouvait dans les mains des autorités.

Le Conseil estime que ce document ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. En effet, ce document n'est pas de nature à démontrer que l'Etat kazakh ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes.

S'agissant des témoignages fournis, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de renverser le constat dressé ci-haut. En effet, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ces témoignages accompagnant la plainte du beau-père ont été déposés en copie, ce qui ne permet pas d'en vérifier l'authenticité. A nouveau, le Conseil ne peut que constater que ces documents ne sont pas de nature à démontrer que l'Etat kazakh ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes.

En termes de requête, il constate en outre que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à renverser le constat dressé ci-haut.

Les cartes d'identité du premier requérant et celles des autres témoins attestent de leur identité et de leur nationalité. Il s'agit-là d'éléments qui ne sont pas remis en cause par les présentes décisions.

Les parties requérantes soutiennent que la deuxième requérante craint un mariage forcé au Kazakhstan (requête, p 7). Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir posé la moindre question à la deuxième requérante concernant son risque de mariage forcé en cas de retour (requête, p 9). Elles précisent encore qu'en cas de retour dans leur pays, la deuxième requérante serait enlevée et remise à son oncle pour être mariée de force à son époux (requête, p 8).

Pour sa part, le Conseil constate qu'il s'est prononcé sur cette question lors des précédentes demandes d'asile des requérants. En effet, le Conseil constate que dans son arrêt n° 62 412 du 30 mai 2011, il a estimé qu'en « *l'espèce, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations recueillies à son initiative et qui figurent au dossier administratif que la loi kazakhe condamne les mariages forcés. Force est de constater que les parties requérantes n'apportent aucun élément et ne développe aucun argument sérieux susceptible d'énerver le motif précité en sorte qu'il ne peut en être conclu qu'elles démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* » (C.C.E., arrêt n°62 412 du 30 mai 2011, p. 5).

Le Conseil constate que les éléments apportés par les parties requérantes à l'appui de leurs secondes demandes de protection internationale ne démontrent pas qu'elles ne pourraient pas obtenir de protection de leurs autorités face aux craintes de persécution ou aux atteintes graves qu'elles allèguent, qui émanent d'acteurs non étatiques, ce qui n'est nullement contesté.

Les parties requérantes allèguent que la partie défenderesse n'a joint aucune information en français concernant la situation des Russes au Kazakhstan, ni celles des femmes (requête, p 9). Elles constatent également que la partie défenderesse se contente d'affirmer « *qu'il ne ressort pas de ses informations que la minorité russe est victime de persécutions au Kazakhstan* » (requête, p 9). Elles font valoir qu'à ce propos, le document sur lequel la partie défenderesse se base est en néerlandais. Elles estiment dès lors que la partie défenderesse viole « *l'art. 41 § 1^{er} des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matières administrative et l'art. 514/ de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p 9).

Le Conseil rappelle qu'a été jugé ce qui suit : « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, les parties requérantes ne démontrent nullement que la circonstance que le document de réponse précité, sur lequel la partie défenderesse s'est notamment appuyée pour motiver sa décision, est rédigé en néerlandais, les a empêchées d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en outre, que la conclusion que la partie défenderesse tire de ce document est exposée dans la décision même en langue française (« *En outre, il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la minorité russe est victime de persécutions au Kazakhstan. Le seul fait d'être d'origine russe ne justifie dès lors pas que vous ne puissiez obtenir de protection auprès de vos autorités nationales* » (Voir/ décision du 6 mars 2010/ p 2, 3).

Il constate en outre que les parties requérantes n'apportent aucun élément de preuve de nature à contester la fiabilité ou la teneur des informations de la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que les éléments présentés par les requérants à l'appui de leurs secondes demandes de protection internationale ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kazakhstan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5. Demande d'annulation

La requête demande d'annuler les décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET